

ARRÊTÉ MUNICIPAL
P6 - 2024

Portant réglementation de la circulation avenue Puhl Démange dans sa section comprise entre le rond-point de la zone commerciale jusqu'à la rue du Rond Poirier ainsi que sur la totalité de l'avenue des Droits de l'Homme à Val de Briey

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
VU l'article R.411.8 du code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire
VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par le trafic de transit sur des axes communaux à vocation de desserte local résidentielle, notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police pour améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants et à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

CONSIDÉRANT l'existence du contournement avenue Puhl Démange via la D906, la D346 et l'avenue Albert de Briey,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane,

ARRÊTE

Article 1

La circulation avenue Puhl Démange (section comprise entre le rond-point de la zone commerciale jusqu'à la rue du Rond Poirier) et sur la totalité de l'avenue des Droits de l'Homme sera interdite au transit sauf pour les ayants droits définis ci-dessous :

- Domiciliés ou propriétaires avenue Puhl Démange, rue des Iris, rue Geneviève de Galard, impasse des Merisiers, avenue des Droits de l'Homme, rue du Rond Poirier, chemin de la Croix Garant, rue des Pivoines, rue des Soldats du Feu, rue Henri Dunant, rue du Buisson Noblet, avenue du Roi de Rome, rue de la Kaukenne, rue des Mouettes, rue Alice Lavallée, avenue John Kennedy, avenue du Général de Gaulle, impasse de l'Abbé Pierre
- En visite dans leur famille ou chez des amis

- Travaillant avenue Puhl Démange, rue des Iris, rue Geneviève de Galard, impasse des Merisiers, avenue des Droits de l'Homme, rue du Rond Poirier, chemin de la Croix Garant, rue des Pivoines, rue des Soldats du Feu, rue Henri Dunant, rue du Buisson Noblet, avenue du Roi de Rome, rue de la Kauenne, rue des Mouettes, rue Alice Lavallée, avenue John Kennedy, avenue du Général de Gaulle, impasse de l'Abbé Pierre
- Dans le cadre de leur activité professionnelle, associative, de sport et loisirs, ou culte
- Accès à la Police Nationale
- Les véhicules exerçant une mission de service public ou d'urgence

Article 2

Tous les véhicules en transit devront emprunter la D906, la D346 ou l'avenue Albert de Briey.

Article 3

Est mise en place une structure routière de type chicane au-devant du n°6 avenue Puhl Démange à Val de Briey. Les véhicules venant de la direction côté EPHAD les Meurisiers doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 4

Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation règlementaire.

Article 5

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8

Monsieur le Maire, le Commandant de Police de Val de Briey, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Commandant de Police de Val de Briey
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Val de Briey
- Services techniques de la commune de Val de Briey

VAL DE BRIEY, le 20 novembre 2024.



Le Maire,

François DIETSCH
François DIETSCH

PLAN D'IMPLANTATION DE LA SIGNALÉTIQUE

Description	Nombre à commander	Image
<p>Panneaux de grande taille jaunes provisoires à apposer pendant 2 mois</p>	<p>3</p>	
<p>Panneau « B1 » sens interdit de grande taille avec panonceaux « TRANSIT À TOUS VÉHICULES MOTORISÉS » et « SAUF AYANTS DROIT »</p>	<p>3</p>	

RÉSIDENTIALISATION DES RUES DE VAL DE BRIEY

Réunion de quartier du 15 octobre 2024



RÉSIDENTIALISATION DES RUES DE VAL DE BRIEY

Réunion de quartier du 15 octobre 2024

Implantation des panneaux

Description	Nombre à commander	Image
Panneaux de grande taille jaunes provisoires à apposer pendant 2 mois	2	
Panneau « B1 » sens interdit de grande taille avec panonceaux « TRANSIT À TOUS VÉHICULES MOTORISÉS » et « SAUF AYANTS DROIT »	2	  



ARRÊTÉ MUNICIPAL

P7 - 2024

Portant réglementation de la circulation rue Yvette Farnoux à Val de Briey

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'article R.411.8 du code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la dégradation répétée de la chaussée rue Yvette Farnoux et des risques liés au passage d'un nombre trop important de véhicules,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par le trafic de transit sur des axes communaux à vocation de desserte local résidentielle, notamment en matière de sécurité, de pollution et de bruit,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police pour améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants et à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

CONSIDÉRANT l'existence du contournement rue Yvette Farnoux via l'avenue Marguerite Puhl Démange et l'avenue Albert Premier,

ARRÊTE

Article 1

La circulation rue Yvette Farnoux sera interdite au transit sauf pour les ayants droits définis ci-dessous :

- Domiciliés ou propriétaires Yvette Farnoux
- En visite dans leur famille ou chez des amis
- Travaillant rue Yvette Farnoux
- Dans le cadre de leur activité professionnelle, associative, de sport et loisirs, ou culte
- Les véhicules exerçant une mission de service public ou d'urgence

Article 2

Tous les véhicules en transit devront emprunter l'avenue Marguerite Puhl Démange et/ou l'avenue Albert 1^{er}.

Article 3

Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation règlementaire.

Article 4

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7

Monsieur le Maire, le Commandant de Police de Val de Briey, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Commandant de Police de Val de Briey
- Monsieur le responsable de la Police municipale de Val de Briey
- Services techniques de la commune de Val de Briey

VAL DE BRIEY, le 20 novembre 2024.



Le Maire,

François DIETSCH

SIGNALÉTIQUE

Description	Nombre à commander	Image
<p>Panneaux de grande taille jaunes provisoires à apposer pendant 2 mois</p>	<p>2</p>	
<p>Panneau « B1 » sens interdit de grande taille avec panonceaux « TRANSIT À TOUS VÉHICULES MOTORISÉS » et « SAUF AYANTS DROIT »</p>	<p>2</p>	

RÉSIDENTIALISATION DES RUES DE VAL DE BRIEY

Réunion de quartier du 15 octobre 2024



Implantation des panneaux

Description	Nombre à commander	Image
Panneaux de grande taille jaunes provisoires à apposer pendant 2 mois	2	
Panneau « B1 » sens interdit de grande taille avec panneauaux « TRANSIT À TOUS VÉHICULES MOTORISÉS » et « SAUF AYANTS DROIT »	2	

Portant réglementation de la circulation rue Henri Dunant à Val de Briey

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
VU l'article R.411.8 du code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire
VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par le trafic de transit sur des axes communaux, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police pour améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants et à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane,

ARRÊTE

Article 1

Est mise en place une structure routière de type chicane au-devant du n°6 rue Henri Dunant à Val de Briey. Les véhicules venant de l'école Louis Pergaud doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 5

Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 6

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9

Monsieur le Maire, le Commandant de Police de Val de Briey, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police de Val de Briey
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Val de Briey
- Services techniques de la commune de Val de Briey

VAL DE BRIEY, le 21 novembre 2024.



Le Maire,

François DIETSCH

RÉSIDENTIALISATION DES RUES DE VAL DE BRIEY

Réunion de quartier du 15 octobre 2024



**Portant réglementation de la circulation implantation panneaux de signalisation « stop »
rue Henri Dunant à Val de Briey**

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire
VU le code de la Route,
VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDÉRANT les nuisances liées à la vitesse excessive causées par le trafic de transit sur des axes communaux, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police pour améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants et à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des panneaux stop dans la rue Henri Dunant,

ARRÊTE

Article 1

Deux panneaux de signalisation « STOP » sont implantés à l'intersection rue Henri Dunant et avenue John Kennedy.

Un panneau stop est placé devant le numéro 31 de la rue Henri Dunant et le deuxième est placé devant le numéro 12 de la rue Henri Dunant.

Les conducteurs s'engageant dans la rue Henri Dunant devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la rue John Kennedy et devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue John Kennedy.

Article 2

Deux panneaux de signalisation « STOP » sont implantés à l'intersection rue Henri Dunant et rue du Buisson Noblet.

Un panneau stop est placé devant le numéro 11 de la rue Henri Dunant et le deuxième panneau est placé en face du numéro 9 de cette même rue.

Les conducteurs s'engageant dans la rue Henri Dunant devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la rue du Buisson Noblet et devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue Du Buisson Noblet.

Article 3

Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7

Monsieur le Maire, le Commandant de Police de Val de Briey, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police de Val de Briey
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Val de Briey
- Services techniques de la commune de Val de Briey

VAL DE BRIEY, le 21 novembre 2024.



Le Maire,

François DIETSCH

RÉSIDENTIALISATION DES RUES DE VAL DE BRIEY

Réunion de quartier du 15 octobre 2024



**Portant interdiction de circulation de transit, poids lourds
supérieurs à 3,5T sur la commune déléguée de Briey**

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions de l'état,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal notamment son article R610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Considérant que le transit important des véhicules supérieurs à 3,5T génère une détérioration de la chaussée sur la commune,

Considérant la nécessité de réguler le transit des poids lourds de plus de 3,5T en vue d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers de la route,

Considérant que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification des règles de circulation dans la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police pour améliorer le cadre de vie et la tranquillité des habitants et à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de transit des poids lourds supérieurs à 3,5T est interdite dans les deux sens de circulation dans la traversée de la commune déléguée de Briey par les routes D952A, D906, D643, rue de Lorraine, rue Raymond Mondon et avenue Albert de Briey.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules de la collecte des ordures ménagères, aux véhicules des services municipaux, aux véhicules des entreprises effectuant des travaux publics sur la commune de Briey, aux véhicules effectuant des livraisons et aux véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière de la mairie (déménagement, travaux etc...)

Article 3 : L'itinéraire de contournement sera signalé aux entrées de la commune en passant par les routes départementales : D613, D643, D146 et D346 dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Val de Briey.

Article 5 : Les arrêtés et avenants antérieurs réglementant la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5T sur la commune sont abrogés.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation aux entrées de la commune.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation sera adressée à la Police Nationale, à la Sous-Préfecture, à la Police Municipale, au Directeur Général des Services de Val de Briey, au CD54, au SIRTOM, au SDIS 54, au ST2B, au service Communication de Val de Briey, au Service Ingénierie Public de Val de Briey et aux Services Techniques de Val de Briey.

VAL DE BRIEY, le 02 janvier 2025.



Le Maire,

François DJETSCH